

Certificat de formation continue (CAS) /Certificate of Advanced Studies (CAS) Enseigner en situation complexe au secondaire

Règlement d'études

Art. 1 Objet

1. L'Institut universitaire de formateurs des enseignant-es (ci-après l'Institut) de l'Université de Genève décerne le **Certificat de formation continue (CAS) Enseigner en situation complexe au secondaire** (ci-après Certificat).
2. Le libellé du titre en anglais **Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching in Challenging Situations at Secondary Level** figure aussi sur le diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

1. L'organisation et la gestion du programmes d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/trice de l'Institut.
2. Le Comité directeur du Certificat est composé de 8 membres au minimum et de 11 membres au maximum, dont :
 - a. Un-e membre du corps professoral de l'Institut, en principe professeur-e ordinaire, intervenant dans le programme d'études, en principe, directeur/trice du programme ;
 - b. Cinq membres du corps enseignant rattaché-es à l'Institut intervenant dans le programme d'études ;
 - c. Un-e à deux représentant-es de l'employeur de chaque filière d'enseignement (secondaire I, secondaire II et spécialisé), du Département de l'Instruction Publique (DIP) ;
 - d. Un-e étudiant-e de l'Institut inscrit-e dans le programme du CAS ;

Le/la Directeur/trice adjointe de l'IUFE est invité-e en tant que responsable de la formation continue au sein de l'Institut. Il/elle a voix consultative.

3. Les membres du Comité directeur sont désignés par la Direction de l'Institut. La Direction de l'Institut désigne également le/la directeur/trice du programme parmi les membres du Comité directeur ; le/la directeur/trice du programme doit être un membre du corps professoral ou du corps enseignant (CE, CC ou MER) de l'Institut. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans et il est renouvelable, à l'exception du mandat du/de la représentant-e des étudiant-es.
4. Le mandat du/de la représentant-e des étudiant-es ne peut pas excéder la durée maximum de sa formation. A l'échéance du mandat du/de la représentant-e des étudiant-es, la Direction de l'Institut procède à la désignation d'un-e nouveau/nouvelle représentant-e des étudiant-es.
5. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.

Art. 3 Conditions d'admission

1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
 - a. sont titulaires de la maîtrise universitaire en enseignement secondaire ou de la maîtrise universitaire en enseignement spécialisé délivrées par l'Institut ou d'un diplôme en enseignement secondaire et/ou spécialisé reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou délivré par l'IFFP (reconnu par le SEFRI), le SEFRI ou encore ou d'un titre jugé équivalent et
 - b. exercent comme enseignant-e au niveau secondaire.
2. Peuvent être admises, à titre exceptionnel, comme candidates au Certificat, sur dérogation après évaluation de leur dossier par le Comité directeur, les personnes qui sont engagées de manière régulière par le DIP pour intervenir dans une fonction d'enseignement auprès d'élèves en difficulté dans l'enseignement secondaire (par exemple au CFPT ou au CFPP) mais ne remplissent pas les conditions visées aux lettres a et/ou b de l'alinéa 1 du présent article.
3. La participation à la formation doit être validée par la direction de l'établissement au sein duquel les candidat-es exercent leur fonction.
4. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
5. i

Art. 4 Inscription et frais d'inscription

1. Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au Certificat selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève.
2. Le montant total des frais d'inscription perçus pour la participation au programme ainsi que les délais de paiement sont fixés pour chaque édition par les responsables académiques du Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études fixée à l'article 5 al. 1.
3. En cas de prolongation de la durée des études maximum conformément à l'article 5, al. 2, des coûts supplémentaires à la finance d'inscription peuvent être demandés. Ils dépendent du contenu des enseignements à suivre par les étudiants concernés. Ces coûts supplémentaires sont fixés par le Comité directeur et prennent en compte le nombre d'heures d'accompagnement et de suivi prévu.
4. Le programme commence en principe tous les ans au mois de septembre, sous réserve que le Comité directeur estime suffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Art. 5 Durée des études

1. La durée des études est de trois semestres au minimum et de six semestres au maximum.
2. Le/La Directeur/trice de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au

maximum.

Art. 6 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend 3 modules thématiques et 1 module d'accompagnement. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.
2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques et du module d'accompagnement dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Comité de direction de l'Institut et adopté par l'Assemblée de l'Institut.

Art. 7 Règles de comportement

1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, la direction de l'Institut peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la direction de l'Institut doit avoir entendu l'étudiant-e mis en cause.

Art. 8 Contrôle des connaissances

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont annoncées aux étudiant-es au début de chaque module.
2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module sous forme orale et/ou écrite. Les évaluations doivent être réalisés dans les délais requis.
3. Les évaluations sont sanctionnées par une mention « acquis » ou « non-acquis ».
4. L'étudiant-e doit obtenir la mention « acquis » à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
5. En cas d'obtention d'un « non-acquis » à l'une des évaluations, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
6. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Directeur/trice de l'Institut par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/La Directeur/trice de l'Institut décide s'il y a juste motif. Il/elle peut

demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

7. La participation active et régulière de l'étudiant-e est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 9 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue (CAS) *Enseigner en situation complexe au secondaire / Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching in Challenging Situations at Secondary Level* de l'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées, soit l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Art. 10 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Comité de direction de l'Institut peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
3. Le Comité de direction de l'Institut peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.
4. La Direction de l'Institut, selon l'article 18 al.3 du Statut de l'Université, saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné de l'Institut.
5. Le Comité de direction, respectivement la Direction de l'Institut, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/dernière a le droit de consulter son dossier.

Art. 11 Elimination

1. Est éliminé du Certificat, l'étudiant-e qui :
 - a) subit un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément à l'article 8 ;
 - b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 8.7 ;
 - c) dépasse la durée maximale des études prévue à l'article 5.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés (art. 10).

3. Les décisions d'élimination sont prises par le/la Directeur/trice de l'Institut sur préavis du Comité directeur.
4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 12 Opposition et recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021. Il s'applique à tous/toutes les candidat-es et étudiant-es de ce Certificat.